

Acte pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" et, aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité de Montréal, et d'investir de certains autres pouvoirs la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes ;—A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le dit acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" sera et il est par le présent abrogé.

Révocation de l'acte 18 Vic., ch. 162.

II. La seconde section de l'acte fait et passé dans les 14^e et 15^e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal,*" sera et elle est par les présentes amendée en effaçant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelle, et en substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Section 2^{me} de 14 et 16 Vic., ch. 128, amendée.

III. La onzième section du dit acte en dernier lieu cité, 13 et 14 Vic., chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Révocation de la 11^{me} section du dit acte.

IV. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou occupants de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le premier jour de janvier qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme donné, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété, ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante de cette province, ou le loyer, si elle est tenue autrement, ne sera pas moindre que huit livres, dite monnaie courante, et qui auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage, avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection

Qualification des voteurs aux élections de conseillers.